



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**Second projet de règlement numéro 2026-432
modifiant le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

À la suite de la consultation publique tenue le 29 mai 2026 suivant la publication de l'avis public du 12 mai 2026, le conseil a adopté, le 8 juin 2026, le second projet de règlement susmentionné.

Le projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui (la) les contient (contiennent) soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements additionnels permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière-trésorière au 819 681-3371, poste 5004, du lundi au vendredi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

Les renseignements, pour bien identifier les différentes zones ou la réglementation actuellement en vigueur, peuvent être obtenus auprès du Service de l'urbanisme de la Municipalité au 819 681-3371, poste 5008 ou 5011.

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Web de la Municipalité au www.municipalite.labelle.qc.ca ainsi qu'au Service de l'urbanisme et au Service du greffe situés au 1, rue du Pont, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

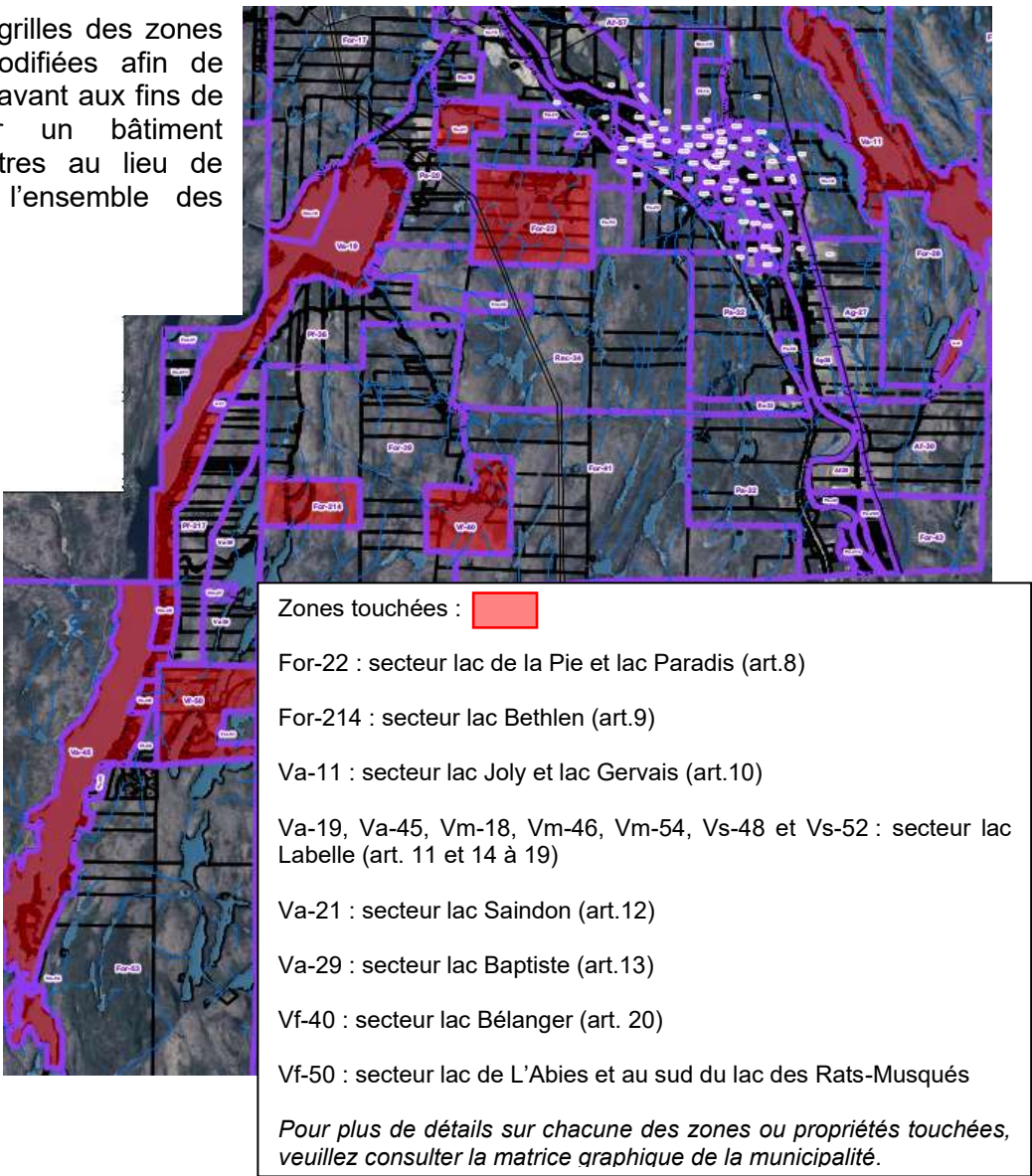
Le second projet de règlement numéro 2026-432 contient des ***dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire*** qui s'appliquent :

À l'ensemble du territoire :

- **Art. 22 :** Modifier à l'article 8.3.2 que la vente d'objets, de nourriture, de provisions ou autres dans les endroits publics doit être préalablement autorisée par la municipalité.
- **Art. 24 :** Modification de certaines normes relatives aux dépendances de l'article 9.2.2 (tableau), dont le retrait du nombre maximum de remises et d'abris à bois isolés, ajout d'un maximum de 1 sauna et de 1 bâtiment accessoire pour un usage complémentaire à l'habitation.
- **Art. 25 :** Augmentation de la hauteur permise des murs d'une dépendance de 2,5 m (8 pi) à 3,7 m (12 pi).
- **Art. 26 :** Abrogation de l'article 9.2.6.2 concernant l'aménagement des spas et des saunas (*Éviter les dédoublements*)
- **Art. 27 :** Exempter à l'article 10.1.3 que les projets intégrés d'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, de l'obligation de respecter la marge de recul avant moyenne dans les secteurs majoritairement construits.
- **Art. 28 et 29 :** Autoriser au tableau 10.2 que les garages (par. 8) et les dépendances (par. 10) soient construits en cour avant, au-delà de la marge avant, sur un lot non riverain à l'extérieur du périmètre urbain.
- Modifier certaines normes relatives aux projets intégrés d'habitation (art.14.7) :
 - ✓ **Art. 37 :** Modifier l'obligation de 5 unités d'habitation par 4 bâtiments d'habitation minimum (par. 2)
 - ✓ **Art. 38 :** Retirer l'obligation que les bâtiments principaux soient situés à moins de vingt (20) m de l'aire de stationnement (par. 13)
 - ✓ **Art. 39 :** Retirer les obligations qu'aucun bâtiment ne peut comporter plus de six (6) unités contiguës au sol et sa longueur maximale affiliée (par. 15)

À plusieurs zones :

Art. 6 à 19 : Les grilles des zones suivantes sont modifiées afin de diminuer la marge avant aux fins de construction pour un bâtiment principal à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.



À une seule zone :

Art. 3 : La grille de la zone Cm-127 est modifiée afin :

- D'augmenter pour l'usage d'habitation multifamiliale (H4) le nombre d'étages à 2,5, la marge latérale à 2 mètres, la marge totale à 5 mètres et la superficie de terrain à 550 m²
- D'autoriser pour l'usage de commerce de divertissement (C8) un bâtiment à structure isolée
- De retirer une information doublonnée (erreur) et d'autoriser un bâtiment à structure isolée pour l'usage de commerce d'hébergement (C13)
- D'augmenter pour les usages communautaires (voisinage P1 et d'envergure P2) la marge latérale à 2 mètres et la marge totale latérale à 5 mètres.



 Zone Cm-127

La zone est située sur le boulevard du Curé-Labelle entre les adresses 6948 à 6875 à l'exclusion de l'adresse 6844.

Art. 4 : La grille de la zone Cm-128 est modifiée afin d'autoriser les motels (note 4 pour l'usage commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

La zone est située sur la rue de la Poste, sur le boulevard du Curé-Labelle, entre les adresses 7100 à 7653 et elle inclut aussi les propriétés du 2 à 6 et 12 à 26, rue de l'Église et le 164, rue Bélisle.



 Zone Cm-128

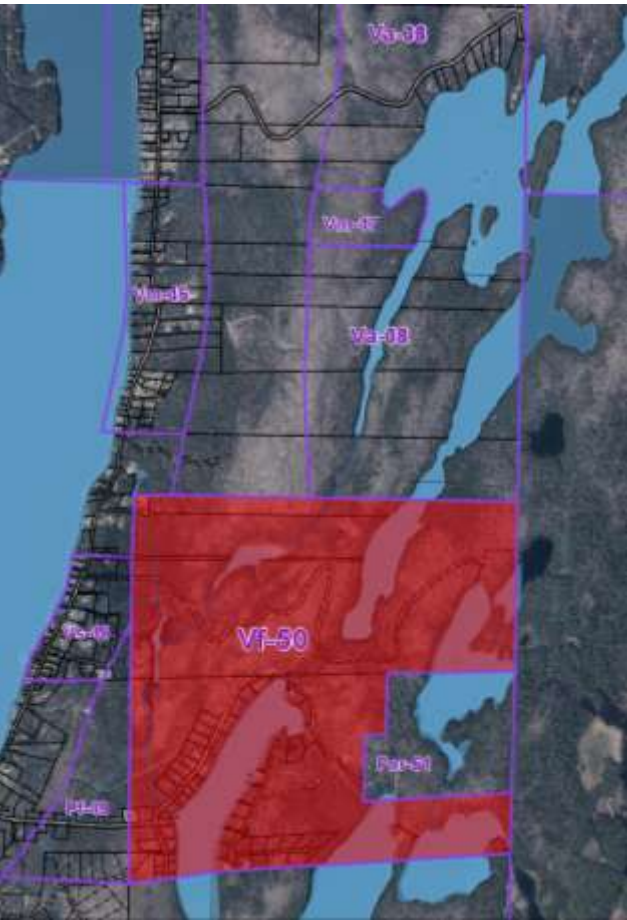
Art.5 : La grille Ct-110 est modifiée afin d'autoriser les motels (note 1 pour l'usage commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

La zone est située entre les propriétés du 154 à 365, rue du Moulin et entre les propriétés du 2 à 30, rue du Camping. De plus, la propriété du 30, rue Allard en fait partie intégrante.



Art. 19 : La grille de la zone Vf-50 est modifiée afin :

- D'autoriser l'usage de commerce de récréation extérieure extensive (c11) ainsi que toutes les nouvelles normes applicables.
- D'appliquer de nouvelles normes réglementaires pour l'usage de commerce d'hébergement (C13) concernant le nombre d'étages (diminution à 2 au lieu de 2,5) et d'augmenter la superficie minimale de terrain à 40 000 m² au lieu de 4 000 m².
- D'autoriser l'ensemble des usages commerce d'hébergement (C13) et non seulement le gîte touristique.
- D'ajouter des conditions aux commerces de type touristique des usages commerce d'hébergement (c13) et commerce de récréation extérieur extensif (c11).
- D'ajouter une norme spéciale pour autoriser le regroupement de chalets rustiques en location



 Zone Vf-50

Art. 20 et 21 : Création de la zone Ce-220 au détriment de la zone Ce-130 ainsi que sa grille. Les normes et usages suivants sont ajoutés à la grille, mais celles-ci étaient déjà autorisées à l'ancienne grille de la zone Ce-130 applicable : commerce de détail (c1), commerce de services personnels (c2), commerce de services professionnels et bureaux (c3), commerce de divertissement (c8), commerce de récréation intérieure (c9), commerce de restauration (c12), commerce d'hébergement (c13), centre commercial (c14), communautaire de voisinage (p1), communautaire d'envergure (p2), habitation unifamiliale (h1), habitation bifamiliale (h2), habitation trifamiliale (h3), habitation multifamiliale (h4) projet intégré (h5) ainsi que les normes spéciales relatives au logement accessoire, terrasses commerciales, comptoir de vente extérieur, et l'interdiction d'entreposage et étalage.

Toutefois, certaines modifications sont apportées aux usages suivants, contrairement à l'ancienne grille applicable (Ce-130) :



 La zone Ce-130 est diminuée au détriment de la nouvelle zone Ce-220.
 Nouvelle zone Ce-220

- Habitation multifamiliale (h4) : Nombre d'étages maximum de 3 par bâtiment – avec un COS de 35 % et permettre 30 logements par bâtiment (note 1)
- Projet intégré d'habitation (h5) : COS de 35 % et spécifier que la hauteur et la superficie au sol minimales du bâtiment sont déterminées selon la catégorie d'usage du projet (H1 à H4) (note 2)
- Retrait de la limitation de la densité d'habitation (*correction – non inclus à la grille*).

La zone est située au sud-est de l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et du chemin Augustin-Lauzon sur les lots 5 010 208 et 5 224 696.

Art. 23 : l'article 8.5.4.1 est modifié afin de retirer la possibilité d'exercer l'usage complémentaire de location à court séjour d'une résidence secondaire dans la zone For-22. Cela a pour effet d'interdire les résidences de tourisme dans cette zone.

La zone est située sur le chemin de la montée Fugère et inclut les propriétés de part et d'autre du chemin entre les adresses 1342 et 1853. Elle inclut aussi les propriétés au pourtour des lacs Paradis et de la Pie et celles du chemin Olivier-Paradis.



DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

a. Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peuvent être consultées sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyées par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 681-3371 poste 5008 ou par courriel à mtrudel@municipalite.labelle.qc.ca

b. Conditions de validité d'une demande

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ET la zone d'où elle provient;
2. être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
3. être reçue à l'Hôtel de Ville, au 1, rue du Pont à Labelle (aux heures normales d'ouverture) ou par courriel à mtrudel@municipalite.labelle.qc.ca au plus tard le **17 juin 2026 à 23 h 59**;

c. Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

- 1° toute personne qui, le **8 juin 2026**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- une personne physique doit également, le **8 juin 2026**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **8 juin 2026** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas être frappé d'une incapacité de voter au sens de la *LERM*.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et **qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et **qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3° Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

d. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Labelle, ce 9^e jour de juin 2026.

La greffière-trésorière et directrice générale,

France Bellefleur